



**GÉOMÈTRE
EXPERT**



GÉOMÈTRE-EXPERT
CONSEILLER VALORISER GARANTIR

DÉPARTEMENT DE LA MARNE

Communes de FRANCHEVILLE et de POGNY

NOTICE EXPLICATIVE

**PRELABLE A LA MODIFICATION DES LIMITES
INTERCOMMUNALES ENTRE LES COMMUNES DE
FRANCHEVILLE ET DE POGNY**

SELARL PIECHOWSKI – LEBLANC - BRETON – FP GEOMETRE-EXPERT

Ambroise PIECHOWSKI – Victor LEBLANC – François BRETON

Géomètres Experts associés

Marie LEBLANC – Frédéric SEGOND

Géomètres Experts salariés

FP Géomètre Expert – 65bis, Avenue de Metz – 51000 CHALONS-EN-CHAMPAGNE

 **03 26 60 82 21**

 **contact@FP-geometre-expert.fr** -  **www.FP-geometre-expert.fr**

ISO 9001
ISO 14001
BUREAU VERITAS
Certification

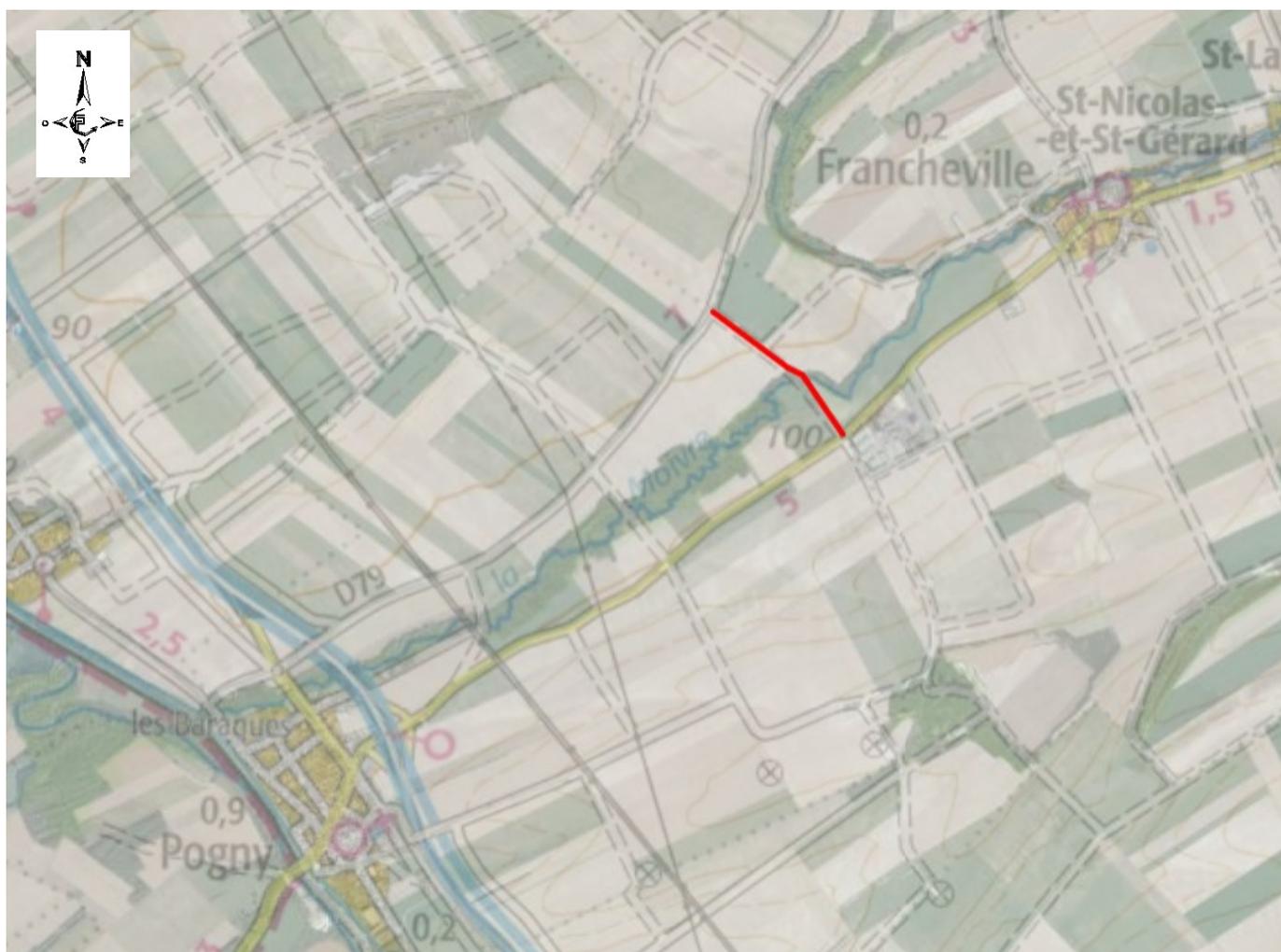


SOMMAIRE

1 - CONTEXTE LEGISLATIF DE LA PROCEDURE ET PLAN DE SITUATION.....	3
2 - IMPACT DU PROJET DE MODIFICATIONS INTERCOMMUNALES SUR L'ENVIRONNEMENT	4
3 - COMPOSITION DU DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE	4
4 - VALIDATION DES NOUVELLES LIMITES INTERCOMMUNALES	5
5 - ANNEXES	5
5.1 - DELIBERATION DE CHAQUE CONSEIL MUNICIPAL.....	5
5.2 - PLANS DE SITUATION (PLANCHES 1 ET 2) MENTIONNANT LES LIMITES INTERCOMMUNALES ACTUELLES ET PROJETEES	5
5.3 - TEXTES REGISSANT L'ENQUETE PUBLIQUE.....	5
5.4 - ETAT PARCELLAIRE.....	5

1 - CONTEXTE LEGISLATIF DE LA PROCEDURE ET PLAN DE SITUATION

Par délibérations concordantes, les conseils municipaux des communes de FRANCHEVILLE et de POGNY ont sollicité le Préfet de la Marne pour une modification de leurs limites territoriales, au sein de la zone représentée ci-dessous en rouge, à proximité de la société Sun Deshy, située sur la commune de FRANCHEVILLE.



Cette opération a débuté en 1985 avec une volonté de régulariser la situation de la voirie existante avec le parcellaire cadastral. Cette mission a été partiellement menée à l'époque, notamment les échanges de parcelles entre la plupart des propriétaires et les deux communes concernées. Quelques exceptions sont à noter, cela relève toutefois d'une discussion et finalisation relevant de la sphère privée, qui se fera à l'initiative des deux communes auprès des administrés concernés.

Cependant, si les modifications de limites intercommunales entre FRANCHEVILLE et POGNY ont été évoqués et projetées sur un plan de 1985, cette procédure n'a jamais été menée jusqu'à son terme. L'enquête publique nécessaire à cette modification n'a pas eu lieu à l'époque et les modifications de limites intercommunales n'ont donc jamais été actées.

La finalisation de ce projet de modification des limites territoriales entre ces deux communes a donc pour objet de rendre concordantes les limites entre ces deux territoires avec les limites parcellaires et domaniales.

Les deux communes sont situées dans le même canton. Aussi, au regard de l'article L.2112-5, un décret en Conseil d'Etat n'est pas nécessaire, seul un arrêté préfectoral sera suffisant pour acter ce transfert, sous réserve du respect des dispositions des articles L3112-1 et L3112-2 du code général des collectivités territoriales.

2 - IMPACT DU PROJET DE MODIFICATIONS INTERCOMMUNALES SUR L'ENVIRONNEMENT

Cette procédure est lancée pour régulariser une situation administrative non aboutie pour des raisons inconnues des actuels élus municipaux des communes de FRANCHEVILLE et de POGNY. L'aboutissement de cette procédure n'aura aucun impact sur l'environnement étant donné qu'aucune modification n'aura lieu sur le terrain.

La situation existante est la situation à « officialiser » administrativement, notamment par la définition des nouvelles limites intercommunales afin que la situation rencontrée sur place soit cohérente avec les limites parcellaires pour chacune des deux communes impactées.

3 - COMPOSITION DU DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE

Le dossier d'enquête publique répond pleinement aux dispositions du Code des relations entre le public et l'administration, à savoir qu'il comprend l'ensemble des éléments indiqués à l'article R134-22 de ce dernier.

Le dossier soumis à l'enquête publique comprend ainsi :

1° Une notice explicative, qui indique l'objet du projet et les raisons pour lesquelles, parmi les partis envisagés, le projet soumis à l'enquête a été retenu, notamment du point de vue de son insertion dans l'environnement ;

2° Un plan de situation ;

3° La mention des textes qui régissent l'enquête publique et la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de celle-ci ;

4° Les autorités compétentes pour prendre la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête ;

5° Lorsqu'ils sont rendus obligatoires par un texte législatif ou réglementaire préalablement à l'ouverture de l'enquête, les avis émis sur le projet, sauf à organiser un autre mode de consultation s'ils sont très volumineux.

4 - VALIDATION DES NOUVELLES LIMITES INTERCOMMUNALES

Les modifications des limites territoriales des deux communes sont validées après enquête publique. Après la tenue de ladite enquête, les conseils municipaux donnent obligatoirement leur avis selon l'article L2112-4 du code des relations entre le public et l'administration.

Le Préfet de la Marne prendra ensuite un arrêté actant les nouvelles limites intercommunales.

Les services de la Préfecture prendront directement l'attache du Service Départemental des Impôts Foncier de la Marne afin de faire procéder à la mise à jour des plans cadastraux de chacune des deux communes.

5 - ANNEXES

5.1 - DELIBERATION DE CHAQUE CONSEIL MUNICIPAL

5.2 - PLANS DE SITUATION (PLANCHES 1 ET 2) MENTIONNANT LES LIMITES INTERCOMMUNALES ACTUELLES ET PROJETEES

5.3 - TEXTES REGISSANT L'ENQUETE PUBLIQUE

5.4 - ETAT PARCELLAIRE